



solocal

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE SOLOCAL GROUP

Le 29 juin 2023 à 9h30
Accueil des actionnaires à 8h30

Siège social de Solocal Group
Tours du Pont de Sèvres – Citylights
204, Rond-Point du Pont de Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt

**BROCHURE DE
CONVOCATION
2023**

BIENVENUE

à l'Assemblée générale mixte

Le 29 juin 2023 à 9h30

Accueil des actionnaires à 8h30

Siège social de Solocal Group
Tours du Pont de Sèvres – Citylights
204, Rond-Point du Pont de Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt

SOMMAIRE

■ Comment participer à l'Assemblée générale ?	01	■ Composition du Conseil d'administration	44
■ Ordre du jour	08	■ Administrateur dont le renouvellement est proposé à l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2023	45
■ Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé	10	■ Administrateur dont la ratification est proposée à l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2023	46
■ Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices (articles R. 225-81, 3° et R. 225-83, 6° du Code de commerce)	20	■ Rapports des Commissaires aux comptes	47
■ Présentation des résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2023	21	■ Demande d'envoi de documents	51
■ Projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2023	22	■ Adhérer à la convocation électronique	53
■ Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group du 29 juin 2023	34	■ Comment vous rendre à l'Assemblée générale ?	55

VOUS INFORMER

-  **Par téléphone :** +33 (1) 55 77 35 00 depuis l'étranger, de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi.
-  **Par Internet :** www.solocal.com
-  **Par e-mail :** actionnaire@solocal.com
-  **Par courrier :** Solocal Group – Relations actionnaires
204, Rond-Point du Pont de Sèvres
92649 Boulogne-Billancourt Cedex

SOLOCAL GROUP

Société anonyme au capital de 131 906 654 € –
RCS Nanterre 552 028 425

Siège social :
204, Rond-Point du Pont de Sèvres –
92649 Boulogne-Billancourt Cedex

Ci-après désignée dans le présent document
« Solocal Group » ou la « Société », « Solocal »
désignant Solocal Group et ses entités

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

L'Assemblée générale mixte de Solocal Group se tiendra :

Jeudi 29 juin 2023 à 9h30 – Accueil des actionnaires à 8h30

**Au siège social de Solocal Group – Tours du Pont de Sèvres – Citylights
204, Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 Boulogne-Billancourt**

L'Assemblée générale fera l'objet d'une diffusion vidéo
et audio en direct et en différé en vidéo via le lien :

https://channel.royalcast.com/landingpage/solocalfr/20230629_1/



CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Quel que soit le mode de participation que vous choisissez, vous devez justifier au préalable de votre qualité d'actionnaire de Solocal Group.

Comment justifier de votre qualité d'actionnaire ?

- **Pour les actions nominatives** : Être inscrit en compte nominatif (pur ou administré) au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le **27 juin 2023 à 0 heure** (heure de Paris).
- **Pour les actions au porteur** : Faire établir dès que possible une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres au plus tard le deuxième jour

ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le **27 juin 2023 à 0 heure** (heure de Paris), dans les comptes titres tenus par votre intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne). Pour être prise en compte, cette attestation devra parvenir à **Uptevia**, banque centralisatrice de l'Assemblée générale de Solocal Group, au plus tard le **28 juin 2023 à 15 heures** (heure de Paris).

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vous êtes actionnaire de Solocal Group à la date de l'assemblée, vous avez trois possibilités pour exercer votre droit de vote :

- assister personnellement à l'Assemblée générale ;
- donner votre pouvoir au Président de l'assemblée (le Président du Conseil d'administration) ou à un tiers ;
- voter par correspondance ou par Internet.

CAS n°1 : Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée générale

DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR VOIE POSTALE

VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF

(compte nominatif pur ou compte nominatif administré)

- Cochez la **case A** du formulaire papier (cf. modèle page 6).
- Datez et signez en bas du formulaire.
- Retournez le formulaire à **Uptevia Assemblées Générales** à l'aide de l'enveloppe T fournie.

Uptevia Assemblées Générales devra recevoir votre formulaire **au plus tard le 28 juin 2023 à 15 heures** (heure de Paris).

VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

- Cochez la **case A** du formulaire papier (cf. modèle page 6).
- Datez et signez en bas du formulaire.
- Retournez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte.

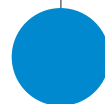
Votre intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'enregistrement comptable de vos titres à :

Uptevia Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex

Pour être pris en compte, le formulaire et l'attestation devront parvenir à **Uptevia Assemblées Générales au plus tard le 28 juin 2023 à 15 heures** (heure de Paris).



UPTEVIA ASSEMBLÉES GÉNÉRALES VOUS ADRESSE VOTRE CARTE D'ADMISSION



DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR INTERNET

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée générale pourront également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

POUR L'ACTIONNAIRE AU NOMINATIF (PUR OU ADMINISTRÉ)

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré pourront demander une carte d'admission par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS via le site Planetshares accessible à l'adresse <https://planetshares.uptevia.pro.fr>

L'accès au site est protégé par un identifiant et un mot de passe. Les échanges de données sont cryptés pour en assurer la confidentialité. Le site Planetshares sera ouvert à compter du 14 juin 2023. La possibilité de demander la carte d'admission par Internet prendra fin le 28 juin 2023 à 15 heures (*heure de Paris*).

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels. Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro **+33 (1) 55 77 35 00** mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission.

POUR L'ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à la plateforme VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission.

VOUS VOUS PRÉSENTEZ LE JOUR DE L'ASSEMBLÉE SANS VOTRE CARTE D'ADMISSION

Si votre demande de carte d'admission est parvenue à Uptevia Assemblées Générales après le 28 juin 2023 ou si vous n'avez pas demandé votre carte d'admission :

- en qualité d'actionnaire au nominatif, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur simple présentation d'une pièce d'identité auprès du guichet prévu à cet effet, à l'accueil de l'assemblée ;
- en qualité d'actionnaire au porteur, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur présentation d'une attestation de participation établie par votre intermédiaire financier constatant l'inscription de vos titres au plus tard le **27 juin 2023** à 0 heure (*heure de Paris*) et d'une pièce d'identité auprès du guichet prévu à cet effet, à l'accueil de l'assemblée.

CAS n° 2 : Vous souhaitez voter par correspondance ou être représenté(e) à l'Assemblée générale

AVEC LE FORMULAIRE PAPIER (cf. modèle page 6)

VOTER PAR CORRESPONDANCE

- Cochez la case « Je vote par correspondance » **case 1** et indiquez votre vote.
- Si vous désirez voter « contre » une résolution ou vous « abstenir » noircissez la case correspondant au numéro de la résolution concernée.
- Ne noircissez aucune case si vous votez « pour » à chaque résolution.
- Datedez et signez en bas du formulaire.

DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT

- Cochez la case « Je donne pouvoir au Président » **case 2**
- Datedez et signez en bas du formulaire.
- Ne noircissez aucune case.
- Vos votes seront « pour » les projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et « contre » tous les autres projets de résolution.

DONNER PROCURATION À UN AUTRE ACTIONNAIRE OU À TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE VOTRE CHOIX

- Cochez la case « Je donne pouvoir » **case 3**
- Précisez l'identité (nom, prénom et adresse) de la personne qui vous représentera.
- Datedez et signez en bas du formulaire.



VOUS AVEZ VOTÉ

VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF

Retournez le formulaire à Uptevia Assemblées Générales en utilisant l'enveloppe T fournie.

Uptevia Assemblées Générales devra recevoir votre formulaire **au plus tard le 28 juin 2023 à 15 heures** (heure de Paris).

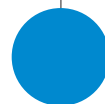
VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

Adressez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte.

Votre intermédiaire financier se chargera d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres à :

Uptevia Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex

Le formulaire et l'attestation devront parvenir à Uptevia Assemblées Générales **au plus tard le 28 juin 2023 à 15 heures** (heure de Paris).



VOTER OU DÉSIGNER/RÉVOQUER UN MANDATAIRE PAR INTERNET

POUR L'ACTIONNAIRE AU NOMINATIF (PUR OU ADMINISTRÉ)

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré pourront voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS via le site Planetshares accessible à l'adresse <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

Cette possibilité est un moyen supplémentaire de participation offert aux actionnaires qui peuvent bénéficier de toutes les possibilités disponibles sur le formulaire papier. L'accès au site est protégé par un identifiant et un mot de passe. Les échanges de données sont cryptés pour en assurer la confidentialité. Le site Planetshares sera ouvert à compter du **14 juin 2023**. La possibilité de voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet prendra fin le **28 juin 2023 à 15 heures** (heure de Paris). Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels. Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro vert mis à sa disposition : +33 (1) 55 77 35 00

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et de voter ou désigner/révoquer un mandataire. En outre, il aura la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents officiels de l'Assemblée générale.

POUR L'ACTIONNAIRE AU PORTEUR

L'actionnaire doit se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à la plateforme VOTACCESS pourra voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet. À défaut, l'actionnaire au porteur devra procéder aux démarches par voie postale.

L'actionnaire dont l'établissement teneur de compte est connecté à la plateforme VOTACCESS devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Solocal Group, suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et de voter ou désigner/révoquer un mandataire. En outre, il aura la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents officiels de l'Assemblée générale.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse **Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr**. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et, si possible, adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service **Uptevia Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex**.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le **28 juin 2023 à 15 heures** (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le **28 juin 2023 à 15 heures** (heure de Paris). Le site Internet sécurisé dédié VOTACCESS sera ouvert à compter du 12 juin 2023.

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE JOINT À CE DOCUMENT ?

N'envoyez pas directement votre formulaire à Solocal Group.

Toutes les opérations relatives à l'Assemblée générale sont assurées par Uptevia Assemblées Générales, banque centralisatrice de l'Assemblée générale de Solocal Group.



Pour être pris en compte, votre formulaire doit parvenir à Uptevia Assemblées Générales au plus tard **le 28 juin 2023 avant 15 heures.**

**Uptevia
Assemblées Générales
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex**

Pour assister à l'Assemblée générale et recevoir votre carte d'admission, cocher cette case

Si vos actions sont au porteur, adressez ce formulaire à votre teneur de compte qui fera suivre accompagné d'une attestation de participation à Uptevia Assemblées Générales.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form

JE DESIRE ASSISTER A CETTE ASSEMBLEE et demander une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

SOLOCAL GROUP

S.A. au capital de 131 906 654 €
Siège social : 204, rond-point du pont de Sèvres
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
552 028 425 RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Convoquée pour le jeudi 29 juin 2023 à 9h30 au siège social,
204 Rond-Point du Pont de Sèvres 92100 Boulogne-Billancourt

COMBINED GENERAL MEETING

To be held on June 29th, 2023, at 9:30 a.m. at the headquarters,
204 Rond-Point du Pont de Sèvres 92100 Boulogne-Billancourt

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
Nominatif Registered
Porteur Bearer
Vote simple Single vote
Vote double Double vote
Nombre d'actions Number of shares
Nombre de voix - Number of voting rights

1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)
Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this , for which I vote No or I abstain.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.
If any amendments or new resolutions are proposed during the meeting I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.
- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.
- Je m'abstiens. / I abstain from voting.
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom.
I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than :

à / o : Uptevia Service Assemblées Les Grands Moulins 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex
sur 1^{ère} convocation / on 1st notification 28 juin 2023 à 15h / June 28th, 2023 at 3 p.m.
sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au président de l'Assemblée Générale.
* If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting.

2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

3 JE DONNE POUVOIR A :

Cf. au verso (4)
I HEREBY APPOINT :
M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION : As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

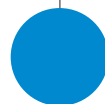
Quel que soit votre choix, datez et signez ici.

Date & Signature

Pour voter par correspondance, cocher la case 1.

Pour donner pouvoir au Président de l'Assemblée :
cocher la case 2.
Datez et signez au bas du formulaire, sans rien remplir.

Pour donner pouvoir à une personne dénommée :
cocher la case 3 et inscrivez les coordonnées de cette personne.



QUESTIONS ÉCRITES

Les questions écrites doivent être envoyées au siège social de la Société à l'attention du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit au plus tard le **23 juin 2023**.

Elles sont accompagnées d'une attestation de participation soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier.

Conformément à la législation en vigueur, la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique dédiée aux questions-réponses.

PRÊT-EMPRUNT DE TITRES

Conformément à l'article L. 225-126 I du Code de commerce, toute personne qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur les actions de la Société ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % des droits de vote, informe la Société et l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **27 juin 2023, à 0 heure (heure de Paris)**, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire.

Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre de l'une des opérations susmentionnées, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote.

Les personnes concernées doivent transmettre par voie électronique à l'Autorité des marchés financiers les informations prévues à l'adresse suivante :

declarationpretsemprunts@amf-france.org.

Elles transmettront ces mêmes informations à la Société par voie électronique à l'adresse suivante :

actionnaire@solocal.com.

À défaut d'information de la Société et de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions précitées, les actions acquises au titre des opérations temporaires concernées seront privées de droit de vote pour l'Assemblée générale du 29 juin 2023 et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

INFORMATIONS ET DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société : www.solocal.com, à compter du 21^e jour précédant l'Assemblée générale, soit à compter du 8 juin 2023.

ORDRE DU JOUR

Note importante

Cet ordre du jour est celui qui a été publié dans l'avis de réunion à l'Assemblée générale mixte de la Société paru le 5 mai 2023 dans le Bulletin des annonces légales obligatoires numéro 54. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur l'éventualité d'une modification de cet ordre du jour suite (a) aux demandes d'inscription à l'ordre du jour de points et de projets de résolutions qui seraient, le cas échéant, présentées par des actionnaires de la Société conformément à la loi et (b) aux modifications qui seraient, le cas échéant, apportées par le Conseil d'administration de la Société. Le texte final de l'ordre du jour figurera dans l'avis de convocation à l'Assemblée générale mixte de la Société qui paraîtra dans le Bulletin des annonces légales obligatoires avant l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2023. Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement le site Internet de la Société, rubrique « Investisseurs et Actionnaires », qui pourrait être mis à jour pour mettre à disposition des actionnaires des documents et informations relatifs à l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2023.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tel que ressortant des comptes sociaux ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur général ;
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Philippe Mellier ;
- Ratification de la cooptation de Madame Ghislaine Mattlinger en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group.



RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de Groupe ; et
- Pouvoir pour formalités.

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE SOLOCAL GROUP AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le groupe Solocal opère dans le secteur « Digital » qui a généré un chiffre d'affaires de 400 millions d'euros sur l'exercice 2022. Il se décompose ainsi :

- l'offre Connect permet aux TPE et PME de piloter leur présence digitale sur PagesJaunes et l'ensemble du Web (plusieurs dizaines de médias au total dont Google, Facebook, Bing, Tripadvisor, Instagram, etc.) en quelques clics, en temps réel et en toute autonomie, via une application mobile unique, ou une interface web. Cette offre facilite par ailleurs la gestion des interactions entre les professionnels et leurs clients grâce à plusieurs fonctionnalités relationnelles (messagerie instantanée, formulation de devis, prise de rendez-vous, Click & Collect...). Connect représente un chiffre d'affaires de 96,9 millions d'euros sur l'exercice 2022 et est commercialisée en mode abonnement avec renouvellement automatique ;
- l'offre Booster permet aux entreprises d'accroître leur visibilité digitale au-delà de leur présence naturelle sur l'ensemble du Web, dans une logique de développement des parts de marché locales. Cette offre intègre entre autres le service Référencement Prioritaire lancé au troisième trimestre 2019 et représente un chiffre d'affaires de 241,6 millions d'euros sur l'exercice 2022 ;
- s'agissant de la gamme Sites, Solocal propose à ses clients d'assurer la création et le référencement de leur site, selon différents niveaux de budget, toujours en mode abonnement avec renouvellement automatique. Cette offre représente un chiffre d'affaires de 61,4 millions d'euros sur l'exercice 2022.

Destinées aux TPE/PME, les gammes Connect et Booster se déclinent également pour les grands comptes à réseaux.



COMMENTAIRES SUR LES RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 2022

Compte de résultat consolidé des exercices clos au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021

(en millions d'euros)	Exercice clos au 31/12/2022	Exercice clos au 31/12/2021*	Exercice clos au 31/12/2021 (publié)	Variation 2022/2021
Chiffre d'affaires	400,0	428,0	428,0	- 6,6 %
Charges externes nettes	(113,1)	(122,4)	(121,2)	- 7,6 %
Frais de personnel	(171,9)	(185,0)	(184,3)	- 7,1 %
Coût des restructurations et éléments non récurrents	(0,3)	9,3	8,2	- 103,0 %
EBITDA	114,7	129,9	130,8	- 11,7 %
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	28,7 %	30,4 %	30,6 %	- 5,5 %
Dépréciations et amortissements	(56,2)	(59,5)	(59,5)	- 5,6 %
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	58,5	70,4	71,3	- 16,9 %
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	14,6 %	16,5 %	16,7 %	- 11,0 %
Produits financiers	0,5	0,2	0,2	125,9 %
Charges financières	(29,0)	(28,7)	(28,7)	0,9 %
RÉSULTAT FINANCIER	(28,5)	(28,5)	(28,5)	- 0,1 %
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	30,1	41,9	42,8	- 28,3 %
Impôt sur les sociétés	(33,3)	(19,1)	(19,3)	- 74,8 %
RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE	(3,3)	22,9	23,5	- 114,2 %

* Le résultat 2021 a été retraité de l'impact de la décision de l'IFRIC IC sur la comptabilisation des contrats SAAS pour 0,6 million d'euros.

Analyse du carnet de commandes

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires 2022 s'élève à 400 millions d'euros, en baisse de 6,6 % par rapport au chiffre d'affaires 2021.

Au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires déjà sécurisé pour l'année 2023 s'élève à 191,5 millions d'euros.

Carnet de commandes

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2022	Exercice clos le 31/12/2021
CARNET DE COMMANDES FIN DE PÉRIODE	221,6	243,5

Le carnet de commandes s'élève à 221,6 millions d'euros au 31 décembre 2022 en baisse de 9 % comparé au 31 décembre 2021 et de 5,5 % par rapport au 30 septembre 2022 en lien avec un mois de décembre 2022 en retrait au niveau de l'acquisition commerciale.

Sur la base des meilleures estimations du management, les ventes déjà enregistrées avant le 31 décembre 2022 permettent de générer un chiffre d'affaires sécurisé pour l'année 2023 de 191,5 millions d'euros. Il s'élevait à 206,8 millions d'euros au 31 décembre 2021 pour l'année 2022.

Indicateurs de performance de Solocal

En 2022, la performance commerciale de Solocal mesurée par la prise de commandes de l'année s'élève à 380,6 millions d'euros contre 385,3 millions d'euros en 2021. Le montant des commandes enregistrées issues du renouvellement est passé de 210 millions d'euros en 2021 à 235 millions d'euros en 2022. La prise de commandes

issue de l'acquisition a diminué de 21 % pour représenter 145 millions (dont plus de la moitié provient du canal entreprises). Cette baisse est en lien avec l'activité grands comptes et les difficultés rencontrées pour augmenter puis stabiliser la force commerciale.

Le parc clients de Solocal a évolué de la manière suivante au quatrième trimestre 2022 et sur l'année 2022 :

(en milliers)	T4 2021	T4 2022	Variation	FY 2021	FY 2022	Variation
Parc Clients Groupe – BoP ⁽¹⁾	311	293	(19)	315	309	(6)
+ Acquisitions	10	9	(1)	43	35	(8)
- Churn	(13)	(14)	(1)	(49)	(56)	(7)
Parc Clients Groupe – EoP ⁽¹⁾	309	288	(21)	309	288	(21)
Variation nette BoP – EoP	(2)	(4)	-	(6)	(21)	-
Churn ⁽²⁾ (en %)	12,8%	16,6%	3,8 pts	12,8%	16,6%	3,8 pts

(1) BoP = début de période / EoP = fin de période.

(2) Taux de churn : Nombre de clients perdus au cours des 12 mois précédents, divisé par nombre de clients à l'ouverture.

Le parc clients Groupe s'élève à 288 000 clients au 31 décembre 2022, en baisse (- 6,8 %) par rapport au 31 décembre 2021 résultant :

- d'un niveau d'acquisition de nouveaux clients inférieur aux attentes (+ 35 000 clients) ;
- d'un nombre de clients perdus (- 56 000 clients) en légère hausse par rapport à 2021.

Le taux de churn du Groupe s'élève à 16,6 % au 31 décembre 2022, en hausse par rapport au 31 décembre 2021 (12,8 %).

L'ARPA Groupe s'élève à environ 1 345 € au 31 décembre 2022, stable par rapport à l'ARPA au 30 septembre 2022 et en légère baisse par rapport au 31 décembre 2021 (c. 1 370 €).



Analyse de l'EBITDA

Charges externes nettes

Les charges externes récurrentes s'élèvent à 113,1 millions d'euros sur l'année 2022, en baisse de - 7,6 % par rapport à l'année 2021 due à (i) une diminution du recours aux prestations extérieures, (ii) une réduction des dépenses de marketing direct (iii) une baisse du spend media en lien avec la contraction de l'activité et (iv) un strict contrôle des coûts

Frais de personnel

Les frais de personnel récurrents s'établissent à 171,9 millions d'euros sur 2022, en baisse de 7,1 % soit 13,1 millions d'euros par rapport à 2021. Cette baisse s'explique par :

- des difficultés de recrutement et un taux de turnover supérieur aux attentes sur le capacitaire commercial notamment terrain ;
- la poursuite de la réduction des ETP moyens sur les fonctions supports ;

- un effet positif de reprise sur la provision d'indemnité de fin de carrière.

L'effectif du Groupe au 31 décembre 2022 est de 2 313 personnes (hors absence longue durée) dont 46 % de commerciaux.

Éléments non récurrents

Le montant des éléments non récurrents s'élève à - 0,3 million d'euros sur 2022 et se compose principalement de reprises de provisions constituées dans le cadre de la transformation du Groupe ainsi que du reclassement de l'impact sur 2022 d'annulations de ventes provenant de périodes antérieures.

EBITDA

L'EBITDA s'élève à 114,7 millions d'euros en 2022 contre 129,9 millions d'euros sur 2021, en recul de 11,7 % soit 15,2 millions d'euros par rapport à 2021.

Analyse des autres postes du compte de résultat

Le tableau suivant présente le résultat d'exploitation et le résultat net du Groupe pour 2022 et 2021 :

(en millions d'euros)	Exercice clos au 31/12/2022	Exercice clos au 31/12/2021*	Exercice clos au 31/12/2021 (publié)	Variation 2022/2021
EBITDA	114,7	129,9	130,8	- 11,7 %
en % du chiffre d'affaires	28,7 %	30,4 %	30,6 %	- 5,5 %
Dépréciations et amortissements	(56,2)	(59,5)	(59,5)	- 5,6 %
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	58,5	70,4	71,3	- 16,9 %
en % du chiffre d'affaires	14,6 %	16,5 %	16,7 %	- 11,0 %
Produits financiers	0,5	0,2	0,2	125,9 %
Charges financières	(29,0)	(28,7)	(28,7)	0,9 %
RÉSULTAT FINANCIER	(28,5)	(28,5)	(28,5)	- 0,1 %
RÉSULTAT AVANT IMPÔT	30,1	41,9	42,8	- 28,3 %
Impôt sur les sociétés	(33,3)	(19,1)	(19,3)	- 74,8 %
RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE	(3,3)	22,9	23,5	- 114,2 %

* Le résultat 2021 a été retraité de l'impact de la décision de l'IFRIC IC sur la comptabilisation des contrats SAAS pour 0,6 million d'euros.

Au 31 décembre 2022, les dépréciations et amortissements s'élèvent à - 56,2 millions d'euros au 31 décembre 2022 et sont en baisse par rapport à 2021 du fait de la baisse des investissements sur les périodes comparatives servant de base d'amortissement.

Le résultat d'exploitation du Groupe est à 58,5 millions d'euros contre 70,4 millions d'euros en 2021.

Au 31 décembre 2022, le résultat consolidé avant impôts atteint 30,1 millions d'euros au 31 décembre 2022 et 41,9 millions d'euros au 31 décembre 2021.

La charge d'impôt sur les sociétés comptabilisée au 31 décembre 2022 est de - 33,3 millions d'euros, principalement composée de la dépréciation des impôts différés actifs sur report déficitaire pour - 26,1 millions d'euros.

Le résultat net consolidé du Groupe est positif au 31 décembre 2022 et s'établit à - 3,3 millions d'euros contre 22,9 millions d'euros au 31 décembre 2021.

Présentation des flux de trésorerie consolidés

Les flux de trésorerie du Groupe sur l'exercice 2022 présentent un EBITDA récurrent de 115 millions d'euros.

(en millions d'euros)	2021	2022	Variation	Variation
EBITDA RÉCURRENT	120,6	115,0	(5,6)	- 5 %
Éléments non monétaires inclus dans l'EBITDA	5,1	3,9	(1,2)	- 24 %
Variation du besoin en fonds de roulement	(20,2)	(34,7)	(14,5)	72 %
– Dont var BFR Clients	(10,6)	(14,1)	(3,5)	33 %
– Dont var BFR Fournisseurs	(10,6)	(6,3)	4,3	- 41 %
– Dont var BFR Autres	1,0	(14,3)	(15,3)	N.A.
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(33,4)	(31,6)	1,8	- 5 %
FLUX DE TRÉSORERIE OPÉRATIONNELS RÉCURRENTS	72,1	52,6	(19,5)	- 27 %
Éléments non récurrents	(8,1)	(6,4)	1,7	- 21 %
Résultat financier (dé)caissé	(13,5)	(19,7)	(6,2)	46 %
Impôt sur les sociétés décaissé	(6,0)	(4,5)	1,5	- 25 %
Autres	(0,6)	0,4	1,0	N.A.
FLUX DE TRÉSORERIE DISPONIBLES	43,9	22,4	(21,5)	- 49 %
Augmentation (diminution) des emprunts	(6,1)	(14,0)	(7,9)	130 %
Impact IFRS 16 & Autres	(19,7)	(17,9)	1,8	- 9 %
VARIATION NETTE DE TRÉSORERIE	18,8	(9,5)	(28,3)	- 150 %
Trésorerie nette et équivalents de trésorerie à l'ouverture	61,4	80,2	18,8	31 %
TRÉSORERIE NETTE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA CLÔTURE	80,2	70,8	(9,4)	- 12 %
FLUX DE TRÉSORERIE OPÉRATIONNEL *	43,8	28,7	(15,1)	- 34 %

* Flux de trésorerie opérationnel = EBITDA récurrent (incluant le retraitement des loyers IFRS 16) + éléments non monétaires inclus dans l'EBITDA + Variation du BFR – Capex – éléments non récurrents.

La variation du besoin en fonds de roulement s'élève à - 34,7 millions d'euros sur l'année 2022 contre - 20,2 millions d'euros sur l'année 2021. Cette consommation de besoin en fonds de roulement provient de :

- une dégradation du besoin en fonds de roulement clients de - 14,1 millions d'euros en raison d'une moindre performance commerciale sur l'année 2022 ;
- d'une dégradation du BFR « Autres » de - 14,3 millions d'euros attribuable essentiellement au paiement du passif fiscal et social (7 millions d'euros sur le premier semestre 2022) et d'une reprise de provisions pour congés payés en lien avec la baisse d'effectifs (4 millions d'euros).

Le montant des dépenses d'investissements s'élève à 31,6 millions d'euros sur l'année 2022, en baisse de - 5 % par rapport à l'année 2021 du fait d'un recentrage des investissements sur des programmes ciblés.

Les frais financiers décaissés s'élèvent à - 19,7 millions d'euros sur l'année 2022. Ils correspondent au paiement des intérêts obligataires, aux intérêts annuels de la ligne de crédit renouvelable aux intérêts annuels de la ligne de crédit avec BPI France. Sur l'année 2021, les frais financiers décaissés s'élevaient à - 13,5 millions d'euros car le Groupe ne payait que 50 % des intérêts sur la dette obligataire, les 50 % restants étaient capitalisés.

Les flux de trésorerie disponibles du Groupe sont donc positifs de + 22,4 millions d'euros sur l'année 2022 contre + 43,9 millions d'euros sur l'année 2021 résultant notamment d'une variation du BFR plus négative sur l'année 2022 que l'année précédente.

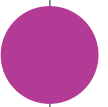
La baisse des emprunts pour - 14 millions d'euros correspond au remboursement partiel à hauteur de 10 millions d'euros du crédit syndiqué et de l'amortissement du prêt BPI pour 4 millions d'euros selon l'échéancier prévu.

La variation « Autres » de - 17,9 millions d'euros représente essentiellement le flux correspondant à l'amortissement financier des droits d'utilisation capitalisés en lien avec l'application de la norme IFRS 16 (i.e. les loyers payés par le Groupe pour environ 20 millions d'euros par an).

La variation nette de trésorerie du Groupe s'élève ainsi à - 9,4 millions d'euros sur l'année 2022.

Au 31 décembre 2022, le Groupe dispose d'une trésorerie nette de 70,8 millions d'euros, vs. 80,2 millions d'euros au 31 décembre 2021.

En 2022, le Groupe a remboursé 14 millions d'euros de nominal d'emprunts (RCF et prêt Atout) ainsi que 7 millions d'euros de passif fiscal et social.



LIQUIDITÉS, RESSOURCES EN CAPITAL ET DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CONSOLIDÉES

Le tableau suivant présente les flux de trésorerie du Groupe au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021 :

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2022	Exercice clos le 31/12/2021
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	53,6	77,9
Flux nets de trésorerie affectés aux opérations d'investissement	(31,2)	(33,9)
Flux nets de trésorerie affectés aux opérations de financement	(31,9)	(25,1)
VARIATION NETTE DE TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	(9,4)	18,8

Les flux nets de trésorerie générés par l'activité s'élèvent à 53,6 millions d'euros au 31 décembre 2022 contre 77,9 millions d'euros au 31 décembre 2021.

Les flux nets de trésorerie affectés aux opérations d'investissement s'élèvent à - 31,2 millions d'euros au 31 décembre 2022 contre - 33,9 millions d'euros au 31 décembre 2021, soit une variation de 2,7 millions d'euros.

Les flux nets de trésorerie affectés aux opérations de financement représentent un décaissement net de - 31,9 millions d'euros au 31 décembre 2022 contre un décaissement net de - 25,1 million d'euros au 31 décembre 2021.

Le tableau suivant présente **l'évolution de la trésorerie et de l'endettement net du Groupe consolidé** au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021 :

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2022	Exercice clos le 31/12/2021
Équivalents de trésorerie	20,0	0,4
Trésorerie	50,8	79,8
TRÉSORERIE BRUTE	70,8	80,2
Découverts bancaires	-	-
TRÉSORERIE NETTE	70,8	80,2
Valeur nominale des emprunts obligataires	195,4	187,9
Juste valeur des financements	(16,9)	(16,9)
Valeur nominale des lignes de crédit revolving tirées	34,0	44,0
Frais d'émission d'emprunts intégrés au taux d'intérêt effectif des dettes	(4,1)	(4,1)
Amortissement de l'écart de juste valeur et des frais au taux d'intérêt effectif	8,5	4,5
Autres emprunts	11,0	15,0
Intérêts courus non échus sur emprunts	0,9	8,3
Autres	0,1	0,1
Dettes financières courantes et non courantes	228,8	238,8
Obligations locatives courantes et non courantes	60,0	74,3
ENDETTEMENT FINANCIER BRUT	288,9	313,1
<i>dont courant</i>	63,8	27,2
<i>dont non courant</i>	225,0	285,9
ENDETTEMENT NET	218,1	232,9
ENDETTEMENT NET DU GROUPE CONSOLIDÉ	218,1	232,9

L'endettement financier net s'établit à 171 millions d'euros au 31 décembre 2022 (hors application de la norme IFRS 16) en légère amélioration par rapport au 31 décembre 2021 (175 millions d'euros). Il se compose des emprunts obligataires à échéance 2025 (obligations de respectivement 177 millions d'euros et 19 millions d'euros), de la facilité de crédit renouvelable entièrement tirée pour 34 millions d'euros à maturité septembre 2023, du prêt ATOUT de 11 millions d'euros, des intérêts courus ou en cours de capitalisation pour 1 million d'euros et de la trésorerie pour 70,8 millions d'euros.

L'impact de l'application de la norme IFRS 16 sur l'endettement financier net est de 60 millions d'euros

au 31 décembre 2022, en raison du reclassement des engagements de loyer en obligations locatives au passif du bilan.

Le levier financier tel que défini dans la documentation des obligations Solocal à échéance 2025 est de 1,7x au 31 décembre 2022 (auquel ne s'applique pas la norme IFRS 16). Le ratio d'EBITDA sur charges d'intérêts (ISCR) s'élève à 4.3x.

Le Groupe respecte les ratios financiers prévus au titre de la documentation obligatoire avec une marge de manœuvre de 51 % et 44 %.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2022	Exercice clos le 31/12/2021
Logiciels développés en interne	29,9	31,9
Investissements incorporels et corporels	1,9	2,4
Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	4,2	1,0
INVESTISSEMENTS	36,0	35,3

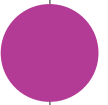
Les droits d'utilisation relatifs aux contrats de location inscrits à l'actif sont de 4,2 millions d'euros.

Les investissements incorporels et corporels sont de 31,8 millions d'euros sur l'exercice 2022 dont 29,9 millions d'euros de logiciels développés en interne.

PERSPECTIVES DE L'ANNÉE 2023

Au regard d'un début d'année **2023** marqué par les tensions inflationnistes et les difficultés à fidéliser la clientèle TPE/PME confrontés à un contexte incertain, le Groupe anticipe **un chiffre d'affaires des prochains trimestres dans le prolongement de celui du premier trimestre 2023 (93,3 millions d'euros), en repli par rapport à 2022**. En 2023, le Groupe poursuivra ses efforts de maîtrise des coûts afin de maintenir une marge d'EBITDA comprise entre 20 et 25 %.

Au-delà des conditions de marché, le Groupe sera impacté par l'effet année pleine de l'augmentation des forces de vente opérée en 2022, l'impact de la campagne de communication diffusée en 2023 et un mix produits attendu légèrement défavorable. Enfin, le Groupe se concentrera sur la productivité des forces de vente et l'amélioration de la relation client afin notamment de limiter la hausse du churn.



ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À L'ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 2022

Analyse du chiffre d'affaires et du carnet de commandes au premier trimestre 2023

(en millions d'euros)	FY 2021	FY 2022	Variation	T1 2022	T1 2023	Variation
Chiffre d'affaires	428,0	400,0	- 6,6 %	101,5	93,3	- 8,0 %

Au premier trimestre 2023, le chiffre d'affaires consolidé s'élève à 93,3 millions d'euros, soit une baisse de - 8,2 millions d'euros (- 8,0 %) par rapport au chiffre d'affaires du premier trimestre 2022. Le chiffre d'affaires issu du renouvellement des contrats existants s'élève à 51,9 millions d'euros soit

près de 56 % du chiffre d'affaires (contre 49 % sur la même période de 2022). Le chiffre d'affaires issu de l'acquisition (nouveaux clients, développement du parc clients et migration d'anciens contrats) s'élève à 41,3 millions d'euros et représente 44 % du chiffre d'affaires.

(en millions d'euros)	31/12/2021	31/03/2022	30/06/2022	30/09/2022	31/12/2022	31/03/2023	Variation
Carnet de commandes	243,5	242,6	239,9	234,5	221,6	221,7	0,0 %

Le carnet de commandes représente 221,7 millions d'euros au 31 mars 2023 et stable par rapport au 31 décembre 2022. Sur la base des meilleures estimations du management, ce carnet de commandes se déversera en chiffre d'affaires à

hauteur d'environ 34 % sur le deuxième trimestre de l'année 2023, environ 42 % sur le second semestre 2023 et environ 13 % en 2024.

Le chiffre d'affaires du premier trimestre 2023 se décompose de la façon suivante :

(en millions d'euros)	T1 2022	T1 2023	Variation	Répartition
Connect	23,7	25,5	7,5 %	27 %
Booster	62,6	53,4	- 14,8 %	57 %
Sites Internet	15,2	14,5	- 4,4 %	16 %
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL	101,5	93,3	- 8,0 %	100 %

L'activité Connect représente 27 % du chiffre d'affaires du premier trimestre 2023. Elle est en hausse de + 7,5 % par rapport au premier trimestre 2022, portée par l'offre de rétention proposée aux clients et une légère hausse tarifaire.

activité plus faible du segment grands comptes, pour lequel une nouvelle offre a été déployée lors du troisième trimestre 2022 et (ii) un taux de churn relativement plus important.

L'activité Booster représente 57 % du chiffre d'affaires du premier trimestre 2023. Elle affiche une baisse de - 14,8 % par rapport au premier trimestre 2022, provenant (i) d'une

L'activité Sites Internet représente 16 % du chiffre d'affaires du premier trimestre 2023. Elle est en baisse de - 4,4 % par rapport au premier trimestre 2022 notamment à la suite de remises commerciales octroyées sur les frais de création.

(en milliers)	T1 2022	T1 2023	Variation
Parc Clients Groupe – BoP ⁽¹⁾	309	288	(21)
+ Acquisitions	9	8	(1)
- Churn	(14)	(16)	1
Parc Clients Groupe – EoP ⁽¹⁾	304	281	(23)
Variation nette BoP – EoP	(5)	(7)	-
Churn ⁽²⁾ (en %)	13,7 %	17,4 %	3,6 pts

(1) BoP = début de période / EoP = fin de période.

(2) Taux de churn : Nombre de clients perdus au cours des 12 mois précédents, divisé par nombre de clients à l'ouverture.

Le parc clients Groupe s'élève à 281 000 clients au 31 mars 2023, en légère baisse (- 7,6 %) par rapport au 31 décembre 2022. Elle résulte :

- d'un niveau d'acquisition de nouveaux clients (+ 8 000 clients), légèrement inférieur au T1 2022 ;
- d'un nombre de clients perdus (- 16 000 clients) en légère hausse par rapport à celui du T1 2022.

Le **taux de churn** du Groupe s'élève à **17,4 %** au 31 mars 2023, en hausse par rapport au 31 décembre 2022 (16,6 %).

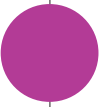
L'**ARPA Groupe** s'élève à environ 1 340 € au 31 mars 2023, en légère baisse par rapport à l'ARPA au 31 mars 2022 (c. 1 360 €) et au 31 décembre 2022 (c. 1 345 €).

Les comptes trimestriels ne sont pas audités. Les éléments financiers présentés dans ce communiqué pour le T1 2023 sont révisés à la lumière du périmètre des activités au 31 mars 2023.

ÉVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

Comme indiqué dans la Déclaration de Performance Extra-Financière, les risques liés aux impacts environnementaux sont mineurs pour Solocal Group en 2022. Les principaux indicateurs clés d'engagements 2021, détaillés dans la DPEF sont d'optimiser les consommations d'énergie, l'utilisation des ressources et de réduire l'impact carbone de son activité.

Les enjeux de ces engagements n'ont pas eu d'impacts financiers significatifs sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2022.



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Transactions avec les parties liées

Il n'y a pas eu de nouvelles transactions sur les parties liées au cours de l'année 2022. Les dirigeants constituant des parties liées au 31 décembre 2021 sont les membres du Conseil d'administration, y compris le Directeur général et les membres du Comité exécutif. Solocal n'a pas de parties liées autres que celles réalisées avec ses dirigeants et administrateurs.

Information sur les principaux risques et incertitudes

Les principaux risques et incertitudes sont décrits à la section 2 « Facteurs de risque » du document d'enregistrement universel 2022.

Compte tenu des prévisions de trésorerie établies par Solocal pour les 12 prochains mois, les comptes consolidés et annuels 2022 ont été établis selon le principe de continuité d'exploitation. Au 31 décembre 2022, la position de trésorerie du Groupe s'élève à 70,8 millions d'euros. Solocal attire l'attention sur la maturité de sa dette et les risques liés à son refinancement. En effet, la dette présente deux principales échéances : 34 millions d'euros à fin septembre 2023 pour la dette de RCF et 195 millions d'euros à mars 2025 pour les emprunts obligataires. La structure de coûts de Solocal est principalement fixe (taux de marge brut de l'ordre de 90 %). Aussi, la performance financière et la capacité du Groupe à générer de la trésorerie sont très dépendantes de la performance commerciale (acquisition et rétention des clients existants) et de l'environnement économique dans lequel évoluent ses clients. Solocal considère donc que le facteur de risque lié au refinancement décrit dans la section 2.5 « Risques financiers » est accru. Cette situation crée une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Si le Groupe n'était pas en mesure de faire face ou, le cas échéant, renégocier ces échéances, il pourrait ne plus être en mesure de réaliser ses actifs et régler ses passifs dans le cadre normal de son activité. Dans ce contexte, le Groupe réfléchit aux différentes options existantes. D'un

point de vue opérationnel, le Groupe poursuit le déploiement de sa stratégie d'une part en favorisant les conditions de l'acquisition et du développement des clients existants et d'autre part en mettant en œuvre des actions spécifiques afin de réduire le niveau de churn.

Définitions

Carnet de commandes : Le carnet de commandes correspond à la part du chiffre d'affaires restant à reconnaître au 31 décembre 2022 sur les commandes de ventes telles que validées et engagées par les clients. S'agissant des produits en abonnement, seule la période d'engagement en cours est considérée.

Chiffre d'affaires sécurisé : Somme du chiffre d'affaires au 31 décembre 2022 et de l'estimation du chiffre d'affaires à reconnaître en 2023 lié aux ventes dont la date de début de prestation est antérieure au 31 décembre 2022.

EBITDA : L'EBITDA est un indicateur alternatif de performance présenté au compte de résultat au niveau du résultat d'exploitation et avant prise en compte des dépréciations et amortissements.

L'EBITDA récurrent correspond quant à lui à l'EBITDA avant prise en compte des éléments définis comme non récurrents. Ces éléments non récurrents sont des produits et charges en nombre très limités, inhabituels, anormaux et peu fréquents et de montants particulièrement significatifs. Ils correspondent principalement à des éléments de restructuration : il s'agit des produits ou coûts correspondant à un programme planifié et contrôlé par le management qui modifie de façon significative soit le champ d'activité de l'entreprise, soit la manière dont cette activité est gérée.

Ventes : Prises de commande réalisées par la force de vente, devant donner lieu à une prestation effectuée par le Groupe pour ses clients.

Churn : Nombre de clients perdus sur une période donnée.

ARPA : Average Revenue per Advertiser, i.e. revenu moyen par annonceur.

RÉSULTATS FINANCIERS AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(articles R. 225-81, 3° et R. 225-83, 6° du Code de commerce)

Nature des indications (en dehors du capital, montants en milliers d'euros)	Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022
1 – Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	58 363 037	61 954 147	129 505 837	131 694 468	131 906 654
b) Nombre d'actions ordinaires existantes	583 630 365	619 541 466	129 505 837	131 694 468	131 906 654
2 – Résultat global des opérations effectuées					
a) Chiffre d'affaires HT ⁽¹⁾	20 312	18 419	19 027	15 910	16 383
b) Bénéfice avant impôt, participation, amortissements et provisions	(5 167)	(47 565)	(191 661)	(12 325)	(2 448)
c) Impôts sur les bénéfices	(5 665)	(11 547)	(11 659)	(12 724)	7 290
d) Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
e) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	(14 381)	(52 353)	(566 473)	(9 885)	(558 089)
f) Montant des bénéfices distribués en n+1 ⁽²⁾	-	-	-	-	-
3 – Résultat des opérations réduit à une seule action (en euros)					
a) Bénéfice après impôt et participation mais avant amortissements, provisions	(0,02)	0,05	0	0	0
b) Bénéfice après impôt, participation, amortissements et provisions	0	0	0	0	0
c) Dividende versé à chaque action en n+1 ⁽²⁾	0	0	0	0	0
4 – Personnel					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	1	1	1	1	1
b) Montant de la masse salariale	977	936	715	748	771

(1) Les montants inscrits en Chiffre d'affaires HT incluent l'ensemble des produits d'exploitation.

(2) Ou proposé à l'Assemblée générale pour le dernier exercice (actions d'auto-détention non déduites).

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS

à soumettre à l'Assemblée générale mixte
du 29 juin 2023

Une présentation des résolutions figure dans le rapport du Conseil d'administration aux pages 34 et suivantes du présent document.

PROJETS DE RÉOLUTIONS

à soumettre à l'Assemblée générale mixte
du 29 juin 2023

Note importante

Cet ordre du jour est celui qui a été publié dans l'avis de réunion à l'Assemblée générale mixte de la Société paru le 5 mai 2023 dans le Bulletin des annonces légales obligatoires numéro 54. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur l'éventualité d'une modification de cet ordre du jour suite (a) aux demandes d'inscription à l'ordre du jour de points et de projets de résolutions qui seraient, le cas échéant, présentées par des actionnaires de la Société conformément à la loi et (b) aux modifications qui seraient, le cas échéant, apportées par le Conseil d'administration de la Société. Le texte final de l'ordre du jour figurera dans l'avis de convocation à l'Assemblée générale mixte de la Société qui paraîtra dans le Bulletin des annonces légales obligatoires avant l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2023. Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement le site Internet de la Société, rubrique « Investisseurs et Actionnaires », qui pourrait être mis à jour pour mettre à disposition des actionnaires des documents et informations relatifs à l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2023.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels, approuve les comptes annuels de la société Solocal Group pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et mentionnées dans ces rapports. Elle arrête la perte de cet exercice, telle qu'elle ressort desdits comptes.

L'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées par les dispositions du 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui ont représenté un montant de 14 997 €.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et mentionnées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tel que ressortant des comptes sociaux)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels,

- constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 558 088 717,44 € ;



- décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation sera débiteur de 1171 743 430,08 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale rappelle qu'aucun dividende ni revenu n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2022 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie II « *Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 (vote ex post)* ».

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les

avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2022 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie II « *Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 (vote ex post)* ».

SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 I du même Code telles que présentées dans le document d'enregistrement universel 2022 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie II « *Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 (vote ex post)* ».

HUITIÈME RÉSOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2022 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie I « *Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante)* ».

NEUVIÈME RÉSOLUTION**(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2022 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie I « *Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante)* ».

DIXIÈME RÉSOLUTION**(Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2022 de Solocal Group, au chapitre 4 « *Gouvernement d'entreprise* », dans la section 4.2.3 « *Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration* », partie I « *Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante)* ».

ONZIÈME RÉSOLUTION**(Renouvellement du mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Philippe Mellier)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- constate que le mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Philippe Mellier viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale ; et
- décide de renouveler le mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Philippe Mellier pour une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

DOUZIÈME RÉSOLUTION**(Ratification de la cooptation de Madame Ghislaine Mattlinger en qualité d'Administrateur indépendant de la Société)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- prend acte de la démission de Madame Anne-France Laclide-Drouin en date du 3 janvier 2023 (avec effet au 31 mai 2023) en qualité d'Administrateur ; et
- décide de ratifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, la nomination de Madame Ghislaine Mattlinger, cooptée en qualité d'Administrateur indépendant par décision du Conseil d'administration en date du 26 avril 2023 (avec prise d'effet de la cooptation au 31 mai 2023), en remplacement Madame Anne-France Laclide-Drouin, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

TREIZIÈME RÉSOLUTION**(Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 2 juin 2022 dans sa dixième-neuvième résolution ;
- autorise, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de Solocal Group ne pouvant excéder :
 - 10 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (étant précisé que, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation),



- 5 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 5 % des actions composant le capital de la Société à cette date, s'il s'agit d'actions acquises par Solocal Group en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Le Conseil d'administration ne pourra procéder à l'achat d'actions de Solocal Group que dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 5 € par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence ;
- à titre indicatif, sans tenir compte des actions déjà détenues, le montant maximal théorique que Solocal Group pourrait consacrer à des achats d'actions dans le cadre de la présente résolution serait de 65 953 325 € (hors frais d'acquisition), correspondant à 13 190 665 actions acquises au prix unitaire (hors frais d'acquisition) de 5 € décidé ci-dessus et sur la base du capital social au 26 avril 2023 ;
- cette autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente assemblée ;
- les acquisitions réalisées par Solocal Group en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera, excepté en période d'offre publique visant les titres de Solocal Group déposée par un tiers. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et peut représenter la totalité du programme.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de Solocal Group ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux du groupe Solocal dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat,

d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;

- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de Solocal Group par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de réduire le capital de Solocal Group par annulation de tout ou partie des actions acquises, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, Solocal Group informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale, dans les conditions légales, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et plus particulièrement :

- en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- passer tous ordres de Bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;
- conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de Solocal Group en conformité avec les dispositions réglementaires ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2, des articles L. 22-10-49 et suivants et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence sont fixées comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à trente-neuf millions cinq cent soixante-et-onze mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (39 571 996 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 15^e et 16^e résolutions soumises à la présente assemblée est fixé à cinquante-deux millions sept cent soixante-deux mille six cent soixante-et-un euros (52 762 661 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire par référence à plusieurs monnaies ;
- ces plafonds (i) sont fixés compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de

la Société mais (ii) comprennent le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 17^e résolution ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies. La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société), autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder cinquante ans.

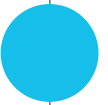
Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance.

Le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder trois cent millions d'euros (300 000 000 €) (ou sa contre-valeur en euros à la date de décision d'émission en cas d'émission en monnaies étrangères ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant (sur lequel s'imputera le montant des titres de créance supplémentaires à émettre en cas de demandes excédentaires dans le cadre de la mise en œuvre de la 17^e résolution ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement)) est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 14^e, 15^e et 16^e résolutions soumises à la présente assemblée.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions, titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions, titres de capital ou valeurs mobilières émis, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui



seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'assemblée décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration arrêtera, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables. Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra notamment en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social.

Le Conseil d'administration pourra imputer, à sa seule initiative et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'administration pourra décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. À défaut, les droits attachés aux actions possédées par la Société devront être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en Bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, pour constater la réalisation de chaque augmentation du capital et procéder à la modification corrélative des statuts, pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de

la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées par la présente résolution.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la vingtième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 2 juin 2022.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, des articles L. 22-10-49 et suivants du même Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles.

Les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres au public, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une ou des offres au public visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la 16^e résolution ci-après.

L'Assemblée générale décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire. Les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence sont fixées comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à treize millions cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-cinq euros (13 190 665 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation et de celle conférée en vertu de la 16^e résolution soumise à la présente assemblée est fixé à treize millions cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-cinq euros (13 190 665 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- ces plafonds (i) sont fixés compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprennent le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 17^e résolution ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Il est précisé que le montant des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à l'alinéa 2 de la 14^e résolution soumise à la présente assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait se substituer à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en

unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies. La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société), autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder cinquante ans. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès au capital, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la résolution précédente.

Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. Le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu à la 14^e résolution qui précède.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables. Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra notamment en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être émises sur le fondement de la présente délégation, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ;



- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou plus généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

Le Conseil d'administration pourra imputer, à sa seule initiative et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, pour constater la réalisation de chaque augmentation du capital et procéder à la modification corrélative des statuts, pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées par la présente résolution.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la vingt-et-unième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 2 juin 2022.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit Code, des articles L. 22-10-49 et suivants du même Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles.

Les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres au public visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une ou des offres au public réalisées sur le fondement de la 15^e résolution qui précède.

L'Assemblée générale décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution.

Les limites des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence sont fixées comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à treize millions cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-cinq euros (13 190 665 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- étant précisé que ce plafond (i) est fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués, pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprend le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la 17^e résolution ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

En tout état de cause, les émissions d'actions réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an).

Il est précisé que le montant des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation s'imputera (i) sur le montant du plafond global prévu à l'alinéa 2 de la 14^e résolution soumise à la présente assemblée, ou le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait se substituer à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) sur le montant du plafond global prévu à l'alinéa 3 de la 15^e résolution soumise à la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait se substituer à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies. La durée des emprunts (donnant accès au capital de la Société), autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder cinquante ans. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès au capital, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la 15^e résolution qui précède.

Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance.

Le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu à la 14^e résolution qui précède.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives

et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables. Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra notamment en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pourra fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être émises sur le fondement de la présente délégation, étant précisé que :

- a) le prix d'émission des actions sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ;
- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou plus généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

Le Conseil d'administration pourra imputer, à sa seule initiative et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir, pour constater la réalisation de chaque augmentation du capital et procéder à la modification corrélative des statuts, pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à



la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées par la présente résolution.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la vingt-deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 2 juin 2022.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées en application des 14^e, 15^e et 16^e résolutions qui précèdent, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 susvisé (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), et sous réserve du respect du (des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour

une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à treize millions cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-cinq euros (13 190 665 €), étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et (ii) de façon autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 14^e à 16^e résolutions qui précèdent.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- imputer les frais des augmentations de capital sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la vingt-quatrième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 2 juin 2022.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION**(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de Groupe)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

- 1) décide de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence à l'effet, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'augmenter le capital social de la Société, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- 2) décide de supprimer, en faveur des bénéficiaires ci-dessus indiqués, le droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 3) décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation est fixé à un million trois cent dix-neuf mille soixante-six euros (1 319 066 €), ce plafond étant distinct et autonome des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale ;
- 4) décide que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou réglementaires et notamment dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail, mais ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant le jour de la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;
- 5) décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment afin de :

- a) réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de vingt-six mois à compter de la décision de la présente assemblée, au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global fixé ci-dessus,
- b) déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- c) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés,
- d) fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de six (6) mois à compter de la souscription, étant rappelé que les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur,
- e) recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créateur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites,
- f) constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital,
- g) effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts de la Société corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la vingt-cinquième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 2 juin 2022.



VINGTIÈME RÉOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group
du 29 juin 2023

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la société Solocal Group (la « Société »), à l'effet de vous demander de statuer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour suivant :

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tel que ressortant des comptes sociaux ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur général ;
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Philippe Mellier ;
- Ratification de la cooptation de Madame Ghislaine Mattlinger en qualité d'Administrateur indépendant de la Société ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group.



RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de Groupe ; et
- Pouvoirs pour formalités.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées, et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Le présent rapport a pour objet de compléter votre information sur les projets de résolutions qui vous sont soumis.

Présentation des résolutions soumises à l'Assemblée générale

À TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (1^{er} et 2^e résolutions)

Aux termes des 1^{er} et 2^e résolutions, nous vous proposons d'approuver les comptes sociaux (1^{er} résolution) puis les comptes consolidés (2^e résolution) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les commentaires sur les comptes sociaux et consolidés de la Société figurent de façon détaillée dans le rapport de gestion de l'exercice 2022 du Conseil d'administration qui est inclus dans le document d'enregistrement universel 2022 de la Société, accessible sur son site internet (www.solocal.com). Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2022.

Il est précisé que les pertes constatées dans les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître un montant des capitaux propres inférieur à la moitié du capital social de la Société. Toutefois, les dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce qui exigent que l'Assemblée générale extraordinaire soit convoquée par le Conseil d'administration dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ne sont pas applicables à la Société, qui bénéficie d'un plan de sauvegarde accélérée tel qu'arrêté par le Tribunal de commerce de Nanterre le 9 mai 2014, et modifié ensuite à deux reprises par la même juridiction (respectivement le 22 décembre 2016 et le 6 août 2020), et entre donc dans le champ d'application de l'exception prévue au dernier alinéa du texte du Code de commerce précité.

Par ailleurs, nous vous demandons d'approuver le montant des charges et dépenses somptuaires visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

Le montant des charges et dépenses somptuaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 14 997 €.

Approbation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tel que ressortant des comptes sociaux (3^e résolution)

Aux termes de la 3^e résolution, nous vous proposons de :

- constater que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 558 088 717,44 € ;
- décider d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation sera débiteur de 1 171 743 430,08 €.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices est joint au rapport de gestion du Conseil d'administration figurant dans la section 5.3.4 du document d'enregistrement universel 2022 accessible sur le site www.solocal.com, conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce.

Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^e résolution)

Aux termes de la 4^e résolution, nous vous proposons d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce figurant dans la section 6.6.3 du document d'enregistrement universel 2022 accessible sur le site www.solocal.com.

À ce titre, il vous est précisé qu'aucune convention réglementée nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribuée au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post) (5^e et 6^e résolutions)

L'Assemblée générale est appelée à approuver chaque année les rémunérations attribuées ou versées au cours de l'exercice clos aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post).

Ce vote dit ex post concerne les dirigeants mandataires sociaux de la Société (résolutions 5 et 6), à savoir Monsieur Philippe Mellier en qualité de Président du Conseil d'administration et Monsieur Hervé Milcent en qualité de Directeur général.

En application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, il vous est ainsi proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 à :

- Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil (5^e résolution) ;
- Monsieur Hervé Milcent, Directeur général (6^e résolution).

Ces éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux dirigeants mandataires sociaux figurent de façon détaillée dans la « Partie II : Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 (vote ex post) » du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 4.2.3 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société accessible sur son site internet www.solocal.com.



Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce **(7^e résolution)**

En application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, il vous est par ailleurs proposé, dans le cadre de la 7^e résolution, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce concernant l'ensemble des mandataires sociaux.

Ces informations figurent de façon détaillée dans la « Partie II : Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2022 (vote ex post) » du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 4.2.3 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société accessible sur son site internet www.solocal.com.

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Administrateurs (vote ex ante) **(8^e, 9^e et 10^e résolutions)**

L'Assemblée générale est appelée à approuver chaque année les éléments des politiques de rémunération des mandataires sociaux de la Société (vote ex ante). Ces politiques s'appliqueront à compter de l'exercice 2023 et jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce sur une nouvelle politique de rémunération.

En application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, il vous est ainsi proposé d'approuver les politiques de rémunération applicables :

- au Président du Conseil d'administration (8^e résolution) ;
- au Directeur général (9^e résolution) ;
- à l'ensemble des Administrateurs (10^e résolution).

Les éléments de ces politiques de rémunération notamment et la description de toutes les composantes de la rémunération fixe et variable attribuables respectivement au Président du Conseil d'administration, au Directeur général et aux Administrateurs figurent de façon détaillée dans la « Partie I : Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante) » du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 4.2.3 du document d'enregistrement universel 2022 de la Société accessible sur son site internet www.solocal.com.

Renouvellement du mandat de Monsieur Philippe Mellier en qualité d'Administrateur indépendant de la Société **11^e résolution**

Aux termes de la 11^e résolution, il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler le mandat d'Administrateur indépendant de Monsieur Philippe Mellier pour une période

de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Philippe Mellier est le Président exécutif de Fraikin depuis 2018 et a mené une profonde transformation du leader de la location de véhicules industriels et utilitaires en Europe en restaurant sa rentabilité et en développant les services à valeur ajoutée notamment dans le domaine des services digitaux et télématiques. En 2020, Philippe Mellier a renforcé le leadership de Fraikin en Europe avec l'acquisition de Via Location. Philippe a une grande expérience de gouvernance et est actuellement Administrateur de Groupe Réel (ETI de la région Lyonnaise).

Philippe Mellier est diplômé de l'ENSTA et de l'INSEAD. Il a commencé sa carrière chez Ford où il est devenu Vice-Président Marketing, Ventes et Services pour Ford of Europe. C'est en 2000 qu'il a été nommé Président-Directeur général de Renault Trucks. En 2003, il a rejoint Alstom. En tant que Vice-Président exécutif d'Alstom et Président d'Alstom Transport, il a joué un rôle clé dans le redressement du Groupe jusqu'en 2011. Il a alors rejoint De Beers en qualité de Directeur général du Groupe jusqu'en 2016 et a mené une transformation profonde du géant du diamant afin de faire face à la transformation rapide du marché et remettant le client au cœur de la stratégie.

Ratification de la cooptation de Madame Ghislaine Mattlinger en qualité d'Administrateur indépendant de la Société **(12^e résolution)**

Aux termes de la 12^e résolution, et à la suite de la démission de Madame Anne France Laclide-Drouin de ses fonctions d'Administrateur, il est proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation de Madame Ghislaine Mattlinger en qualité d'Administrateur indépendant de la Société, décidée par le Conseil d'administration le 26 avril 2023 (avec prise d'effet de la cooptation au 31 mai 2023), pour la durée du mandat restant à courir de Madame Anne France Laclide-Drouin, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Ghislaine Mattlinger est Directeur général adjoint Finance et Administration et membre du Directoire de Compagnie du Ponant depuis juin 2022. Elle a démarré sa carrière chez Arthur Andersen, et a été Directeur financier de différentes sociétés dans le secteur financier (VIEL Tradition, Natixis, Newedge) ainsi que dans le secteur non financier (PagesJaunes Groupe de 2006 à 2010, Indigo). Elle a été Présidente non exécutive de Smovengo et est actuellement administrateur de la Fondation Ponant et Présidente d'Aurige Conseil. Ghislaine Mattlinger est diplômée d'HEC et a obtenu le certificat Administrateur de sociétés de Sciences Po-IFA et le certificat de l'IFMT (Institut de Formation Management de Transition). Le mandat d'administratrice indépendante au sein de Solocal Group prendra effet à compter du 31 mai 2023.

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group (13^e résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 18 mois, à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de la Société et ainsi d'autoriser, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, la Société à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date.

Nous vous proposons de :

- mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 2 juin 2022 dans sa dix-neuvième résolution ;
- autoriser, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :
 - 10 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation),
 - 5 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 5 % des actions composant le capital de la Société à cette date, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou d'apport.

Le Conseil d'administration ne pourrait procéder à l'achat d'actions de la Société que dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 5 € par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas

d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum serait ajusté en conséquence ;

- à titre indicatif, sans tenir compte des actions déjà détenues, le montant maximal théorique que la Société pourrait consacrer à des achats d'actions dans le cadre de la présente résolution serait de 65 953 325 € (hors frais d'acquisition), correspondant à 13 190 665 actions acquises au prix nominal unitaire (hors frais d'acquisition) de 5 € décidé ci-dessus et sur la base du capital social au 26 avril 2023 ;
- l'autorisation serait conférée pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée générale statuant sur cette résolution ;
- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de cette autorisation ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions pourrait être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera, excepté pendant une offre publique d'achat visant les titres de la Société déposée par un tiers. La part du programme qui pourrait s'effectuer par négociation de blocs ne serait pas limitée et pourrait représenter la totalité du programme.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux du groupe Solocal dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;
- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;



- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil d'administration vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2022 et, depuis le début de l'exercice 2023, dans le rapport de gestion inclus dans le document d'enregistrement universel 2022 accessible sur le site www.solocal.com.

Les autorisations financières qui vous sont soumises aux termes des résolutions 14 à 17, telles que décrites ci-après, ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité financière (qui constitue l'un des critères d'évaluation de la solidité financière des entreprises par les agences de notation) et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité de réaction accrues aux opportunités de marché, en permettant au Conseil d'administration de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe. La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil d'administration qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération, établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée aux conditions légales et réglementaires applicables. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le Conseil d'administration subdélèguerait au Directeur général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus, dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le Directeur général. En tout état de cause et en outre, les Commissaires aux comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (14^e résolution)

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants ainsi que des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, en particulier l'article L. 225-129-2, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence pour décider l'émission d'actions et/ou de

valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, étant précisé que le Conseil d'administration arrêtera, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis et qu'il fixera notamment leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ;

- décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à trente-neuf millions cinq cent soixante-et-onze mille neuf cent quatre-vingt-seize euros (39 571 996 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décider que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation et de celles qui seraient conférées en vertu des quinzisième et seizième résolutions soumises à l'Assemblée générale sera fixé à cinquante-deux millions sept cent soixante-deux mille six cent soixante-et-un euros (52 762 661 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ces plafonds (i) seront fixés compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprendront le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la dix-septième résolution présentée ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
- décider que le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder trois cent millions d'euros (300 000 000 €) (ou sa contre-valeur en euros à la date de décision d'émission en cas d'émission en monnaies étrangères ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant (sur lequel s'imputera le montant des titres de créance supplémentaires à émettre en cas de demandes excédentaires dans le cadre de la mise en œuvre de la dix-septième résolution présentée ci-après (ou toute

résolution qui lui serait substituée ultérieurement)) est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les quatorzième, quinzième et seizième résolutions qui seront soumises à l'assemblée ;

- décider que les actionnaires auront proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions à titre irréductible ainsi qu'un droit de souscription à titre réductible aux actions émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- prendre acte que le Conseil d'administration pourra décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. À défaut, les droits attachés aux actions possédées par la Société devront être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en Bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun ;
- décider que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) offrir les titres non souscrits au public ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par cette résolution, pour mettre en œuvre la présente délégation, et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de toute émission qui serait décidée en vertu de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois et priverait d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la vingtième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 2 juin 2022.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public (15^e résolution)

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants ainsi que des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, en particulier les articles L. 225-129-2, L. 225-136 et L. 225-136 dudit Code, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence pour décider l'émission d'actions et/

ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, étant précisé que ces offres au public pourront être réalisées conjointement à une ou des offres au public visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la seizième résolution présentée ci-après ;

- décider que le prix de souscription des actions qui seront émises en vertu de cette délégation sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %). Ce prix d'émission sera communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de cette délégation ;
- décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à treize millions cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-cinq euros (13 190 665 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décider que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation et de celle qui serait conférée en vertu de la seizième résolution soumise à l'Assemblée générale sera fixé à treize millions cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-cinq euros (13 190 665 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ces plafonds (i) seront fixés compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprendront le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la dix-septième résolution présentée ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
- décider que le montant des augmentations de capital réalisées en vertu de cette délégation s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital de cinquante-deux millions sept cent soixante-deux mille six cent soixante-et-un euros (52 762 661 €) prévu dans la quatorzième résolution ;
- décider que le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de cette délégation ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu dans la quatorzième résolution ;
- décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au



montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) offrir les titres non souscrits au public ;

- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par cette résolution, pour mettre en œuvre la présente délégation, et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de toute émission qui serait décidée en vertu de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois et priverait d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la vingt-et-unième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 2 juin 2022.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (16^e résolution)

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès à des capitaux par la Société en bénéficiant des meilleures conditions, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour permettre au Conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé.

Nous vous proposons conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants ainsi que des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, en particulier les articles L. 225-129-2, L. 225-136 et L. 225-136 dudit Code, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, de :

- déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence pour décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, étant précisé que ces offres au public pourront être réalisées conjointement à une ou des offres au public réalisées sur le fondement de la quinzième résolution présentée ci-avant ;
- décider que le prix de souscription des actions qui seront émises en vertu de cette délégation sera au moins égal

au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %). Ce prix d'émission sera communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de cette délégation ;

- décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra être supérieur à treize millions cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-cinq euros (13 190 665 €), ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond (i) sera fixé compte non tenu du montant nominal des actions de la Société à émettre éventuellement au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société mais (ii) comprendra le montant des actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires objet de la dix-septième résolution présentée ci-après (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
- décider que le montant des augmentations de capital réalisées ou susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de cette délégation s'imputera (i) sur le montant du plafond global prévu à l'alinéa 2 de la quatorzième résolution soumise à l'Assemblée générale, ou le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait se substituer à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) sur le montant du plafond global prévu à l'alinéa 3 de la quinzième résolution soumise à l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait se substituer à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- décider que le montant nominal maximal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de cette délégation ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu dans la quatorzième résolution ;
- décider qu'en tout état de cause, les émissions d'actions réalisées en vertu de cette délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital par an) ;
- décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou (iii) offrir les titres non souscrits au public ;

- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par cette résolution, pour mettre en œuvre la présente délégation, et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de toute émission qui serait décidée en vertu de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois et priverait d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la vingt-deuxième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 2 juin 2022.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (17^e résolution)

Dans l'hypothèse où les souscriptions aux différentes augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires prévues par les résolutions soumises au vote de l'Assemblée générale excéderaient le nombre d'actions prévus par l'émission initiale, la Société souhaiterait pouvoir augmenter la taille de l'opération à hauteur de 15 %, sous réserve du respect des différents plafonds applicables en application de laquelle l'émission est décidée.

La Société pourrait ainsi, en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission initiale, augmenter le nombre d'actions à émettre.

Il vous est donc proposé conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce de :

- autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas de demandes excédentaires de souscription pour chacune des émissions décidées en vertu des quatorzième, quinzième et seizième résolutions, à augmenter, dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre d'actions à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale et sous réserve des différents plafonds applicables en application de laquelle l'émission est décidée ;
- décider que la présente autorisation conférée au Conseil d'administration devra être mise en œuvre au plus tard dans les trente jours de la clôture de la période de souscription de l'émission initiale ; si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai, elle sera caduque ;
- donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la résolution qui vous est présentée, pour mettre en œuvre ladite délégation.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (18^e résolution)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre ordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait fixé à treize millions cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-cinq euros (13 190 665 €), étant précisé que ce plafond serait fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et (ii) de façon autonome des plafonds d'augmentation de capital qui résulteraient des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les quatorzième à seizième résolutions qui précèdent.

Il est rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants.

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour du vote positif de l'Assemblée générale à l'effet de fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet.

Il vous sera proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et plus généralement, procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.



Cette délégation de compétence priverait d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la vingt-quatrième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 2 juin 2022.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de Groupe (19^e résolution)

Afin de disposer des instruments permettant d'associer l'ensemble des salariés au capital de la Société et de se conformer à l'obligation légale applicable dès lors qu'une augmentation de capital (ou une délégation en vue de réaliser une augmentation de capital) est soumise à l'Assemblée générale, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sous réserve de l'adoption de l'une quelconque des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions soumises à l'Assemblée générale, votre compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il vous sera demandé de supprimer au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de cette délégation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'émission réalisée en

vertu de cette délégation serait fixé à un million trois cent dix-neuf mille soixante-six euros (1 319 066 €), ce plafond étant distinct et autonome des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

Nous vous proposons de décider que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou réglementaires et notamment dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail, mais ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant le jour de la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans.

Il vous sera enfin proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser une ou plusieurs émissions d'actions réservées aux salariés adhérents du plan d'épargne du groupe Solocal Group.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois et priverait d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par la vingt-cinquième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 2 juin 2022.

Le Conseil d'administration précise qu'il n'a pas à ce jour de projet de réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

Pouvoirs pour formalités (20^e résolution)

Il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts de publicité prévus par la législation en vigueur.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont, à la date du présent document :

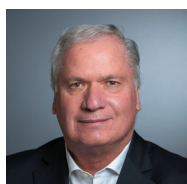
- Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur David Amar, Vice-Président du Conseil d'administration ;
- Madame Delphine Grison ;
- Monsieur Bruno Guillemet ;
- Madame Marie-Christine Levet ;
- Madame Ghislaine Mattlinger ;
- Madame Catherine Robaglia, Administrateur représentant le personnel ;
- Madame Sophie Sursock.

Une présentation complète de la composition du Conseil d'administration et des Organes de direction de la Société figure dans le chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2022, accessible sur le site www.solocal.com.

ADMINISTRATEUR DONT LE RENOUVELLEMENT EST PROPOSÉ

à l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2023

Philippe MELLIER



Né le 02/09/1955

Nationalité
Française

Date de nomination
30/06/2021

Date d'échéance
du mandat
Assemblée
générale devant
se réunir en 2023

Nombre de titres
140 000

Adresse

16 villa Dupont
75116 Paris
France

Fonctions

– Président du Conseil d'administration

Philippe Mellier est le Président exécutif de Fraikin depuis 2018 et a mené une profonde transformation du leader de la location de véhicules industriels et utilitaires en Europe en restaurant sa rentabilité et en développant les services à valeur ajoutée notamment dans le domaine des services digitaux et télématiques. En 2020, Philippe Mellier a renforcé le leadership de Fraikin en Europe avec l'acquisition de Via Location. Philippe a une grande expérience de gouvernance et est actuellement Administrateur de groupe Réel (ETI de la région Lyonnaise).

Philippe Mellier est diplômé de l'ENSTA et de l'INSEAD. Il a commencé sa carrière chez Ford où il est devenu Vice-Président Marketing, Ventes et Services pour Ford of Europe. C'est en 2000 qu'il a été nommé Président-Directeur général de Renault Trucks. En 2003, il a rejoint Alstom. En tant que Vice-Président exécutif d'Alstom et Président d'Alstom Transport, il a joué un rôle clé dans le redressement du Groupe jusqu'en 2011. Il a alors rejoint De Beers en qualité de Directeur général du Groupe jusqu'en 2016 et a mené une transformation profonde du géant du diamant afin de faire face à la transformation rapide du marché et remettant le client au cœur de la stratégie.

Autres fonctions et principaux mandats exercés dans toutes sociétés au cours des 5 dernières années

- Président et Administrateur de Fraikin (France)
- Administrateur de groupe Réel (France)
- Président du Conseil de surveillance de Ermewa (France)

Mandats qui ne sont plus exercés au cours des 5 dernières années

- Néant

Des précisions complémentaires sont fournies dans le tableau sur les compétences des membres du Conseil d'administration, figurant dans le chapitre 4 du document d'enregistrement universel, accessible sur le site www.solocal.com.

ADMINISTRATEUR DONT LA RATIFICATION EST PROPOSÉE

à l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2023

Ghislaine MATTLINGER



Adresse

204, rond-point du Pont-de-Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt
France

Fonctions

– Administrateur indépendant (nomination soumise à l'approbation de l'Assemblée générale du 29 juin 2023)

Né le 10/05/1968

Nationalité
Française

Date de nomination
26/04/2023

**Date échéance
du mandat**

Assemblée
générale devant
se réunir en 2026

Nombre de titres*
0

Ghislaine Mattlinger est Directeur général adjoint Finance et Administration et membre du Directoire de Compagnie du Ponant depuis juin 2022. Elle a démarré sa carrière chez Arthur Andersen, et a été Directeur financier de différentes sociétés dans le secteur financier (VIEL Tradition, Natixis, Newedge) ainsi que dans le secteur non financier (PagesJaunes Groupe de 2006 à 2010, Indigo). Elle a été Présidente non exécutive de Smovengo et est actuellement administrateur de la Fondation Ponant et Présidente d'Aurige Conseil. Ghislaine Mattlinger est diplômée d'HEC et a obtenu le certificat Administrateur de sociétés de Sciences Po-IFA et le certificat de l'IFMT (Institut de Formation Management de Transition).

Autres fonctions et principaux mandats exercés dans toutes sociétés au cours des 5 dernières années

- Présidente d'Aurige Conseil
- Directrice générale adjointe Finance et Administration et Membre du Directoire de Compagnie du Ponant
- Administratrice du Fond de dotation Ponant

Mandats qui ne sont plus exercés au cours des 5 dernières années

- Présidente de Smovengo
- Membre du Directoire d'Indigo Infra

* L'acquisition interviendra en cas de ratification par l'Assemblée générale de la cooptation de Ghislaine Mattlinger en qualité d'Administrateur.

Des précisions complémentaires sont fournies dans le tableau sur les compétences des membres du Conseil d'administration, figurant dans le chapitre 4 du document d'enregistrement universel, accessible sur le site www.solocal.com.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 29 juin 2023 – Quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions

À l'Assemblée générale de la société Solocal Group,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer avec faculté de subdélégation pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public, autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et réalisées à la seizième résolution (quinzième résolution) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (seizième résolution) d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la quatorzième résolution, excéder € 52 762 661, au titre des quatorzième, quinzième et seizième résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- € 39 571 996 pour la quatorzième résolution ;
- € 13 190 665 pour chacune et l'ensemble des quinzième et seizième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la quatorzième résolution, excéder 300 000 000 euros au titre des quatorzième, quinzième et seizième résolutions.



RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux quatorzième, quinzième et seizième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225 135 1 du Code de commerce, si vous adoptez la dix-septième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des quinzième et seizième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la quatorzième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les quinzième et seizième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 17 mai 2023

Les Commissaires aux comptes

AUDITEX

Mohamed Mabrouk

DELOITTE & ASSOCIES

Stéphane Rimbeuf



Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 29 juin 2023 – Dix-neuvième résolution

À l'Assemblée générale de la société Solocal Group,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par votre société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de votre société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, pour un montant nominal maximal de 1 319 066 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 17 mai 2023

Les Commissaires aux comptes

AUDITEX
Mohamed Mabrouk

DELOITTE & ASSOCIES
Stéphane Rimbeuf

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE SOLOCAL GROUP

Du 29 juin 2023

Tours du Pont de Sèvres – Citylights
204, Rond-Point du Pont de Sèvres
92100 Boulogne-Billancourt



Retournez ce document dûment
complété et signé directement à :

**SOLOCAL GROUP –
RELATIONS ACTIONNAIRES**
204, Rond-Point du Pont de Sèvres
92649 Boulogne-Billancourt Cedex

M. Mme Société

Nom ou raison sociale :

Prénom(s) :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@

Numéro de compte nominatif :

En application des dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, je demande à la société Solocal Group de me faire parvenir l'ensemble des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du 29 juin 2023, tels qu'ils sont énumérés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

- En qualité de propriétaire d'actions nominatives, je demande également qu'une formule de pouvoir et les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce me soient adressés à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.
- En qualité de propriétaire d'actions, toutes sous la forme au porteur (*cet alinéa n'est pas à remplir si l'actionnaire possède des actions nominatives*).

Je déclare que ces actions sont inscrites à un compte tenu par :

Nom et adresse de votre intermédiaire financier :

.....
.....
.....

intermédiaire habilité, et que l'attestation délivrée par cet intermédiaire, constatant l'inscription des actions au plus tard le **27 juin 2023 à 0 heure (heure de Paris)**, a été déposée chez Solocal Group, dépositaire désigné dans l'avis de convocation (articles R. 225-85 et R. 225-88 du Code de commerce).

Vos données personnelles collectées à partir de ce formulaire sont destinées à Solocal Group afin de répondre à votre demande, et le cas échéant, vous faire parvenir les informations demandées. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données et l'exercice de vos droits, vous pouvez vous rendre sur la page Vie Privée de Solocal.com.

Fait à : le 2023

Signature :



ADHÉRER À LA CONVOCATION ÉLECTRONIQUE

AUX ACTIONNAIRES INSCRITS AU NOMINATIF⁽¹⁾ DES DOCUMENTS DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Solocal Group, conscient de ses responsabilités vis-à-vis de l'environnement, a décidé de limiter, autant que possible, l'utilisation du papier dans ses communications. C'est la raison pour laquelle ce formulaire vous est envoyé. Nous sommes certains que vous serez nombreux à vous associer à cette démarche citoyenne.



Retournez ce document dûment complété et signé directement à :

**SOLOCAL GROUP –
RELATIONS ACTIONNAIRES**

204, Rond-Point du Pont de Sèvres
92649 Boulogne-Billancourt Cedex

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de vous inscrire directement sur notre site dédié Planetshares (<https://planetshares.uptevia.pro.fr>) pour faire la demande de documentation souhaitée.

- Je souhaite que me soient envoyés par Internet à mon adresse électronique indiquée ci-dessous, à compter de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de 2023, ma convocation et les documents de participation aux Assemblées générales de Solocal Group.
- J'autorise expressément Solocal Group (ou son mandataire le cas échéant) à m'envoyer par courriel toutes communications en relation avec la vie sociale de Solocal Group.

M. Mme Société

Nom ou raison sociale :

Prénom(s) :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Numéro de compte nominatif :

Vos données personnelles collectées à partir de ce formulaire sont destinées à Solocal Group afin de répondre à votre demande d'adhésion, et le cas échéant, vous faire parvenir les informations demandées. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données et l'exercice de vos droits, vous pouvez vous rendre sur la page Vie Privée de Solocal.com.

Fait à : le 2023

Signature :

Si vous décidez, à tout moment, de recevoir à nouveau votre convocation ainsi que les documents de participation à l'Assemblée générale par voie postale, il vous suffirait de nous en informer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Siège social : 204, Rond-Point du Pont de Sèvres – 92649 Boulogne-Billancourt Cedex

Téléphone : **01 55 77 35 00** – E-mail : **actionnaire@solocal.com** – **www.solocal.com**

(1) Cette possibilité est ouverte exclusivement aux actionnaires inscrits au nominatif de Solocal Group.



COMMENT VOUS RENDRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?





solocal

SOLOCAL GROUP

Société anonyme au capital de 131 906 654,00 €
RCS Nanterre 552 028 425

Siège social

204 Rond-Point du Pont de Sèvres
92649 Boulogne-Billancourt Cedex
01 46 23 37 50

Relations actionnaires

actionnaire@solocal.com

Relations investisseurs

ir@solocal.com

www.solocal.com